

MISE EN GARDE

Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le service du greffe à l'adresse suivante :
gferlandlamontagne@plessisville.quebec.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE**

RÈGLEMENT 007-25

RELATIF AU SURVEILLANT PENDANT LE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

LE LUNDI, dixième jour du mois de mars deux mille vingt-cinq, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Jean-François Labbé à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Sylvain Beaudoin, Joanie Bédard, Rémi Brassard, Valérie Desrochers, Bélinda Drolet, Jonathan Dubois, Marc Gendron, Christine Gingras, Annick Héon, Marc Morin et Martin Nadeau ;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

ATTENDU QUE le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, indique que, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame Valérie Desrochers, conseillère, à la séance ordinaire du 3 février 2025 ;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [But] Le but du présent règlement est de permettre au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige durant une opération de déneigement d'un chemin public de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

Article 2.- [Territoire visé] Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire résidentiel de la Ville de Plessisville.

Article 3.- [Conditions] Le surveillant est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier aux conditions suivantes :

1. L'opération de déneigement a lieu entre 22 h et 7 h ;
2. Le véhicule routier doit être une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux ;
3. Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place ;
4. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige.

Règlement 007-25

Article 4. - *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 10^e jour
du mois de mars 2025

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

PIERRE FORTIER
Maire